Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 janvier 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
  - DDT
- DIVERS :
  - DDFIP
  - CHU de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2021-005 du **15 janvier 2021** portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétaire Général Commun départemental de la Marne (ordonnancement secondaire) **p 3**

- Arrêté n° DS 2021-006 du **15 janvier 2021** portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne (ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État) **p 7**

- Arrêté n° DS 2021-007 du **15 janvier 2021** portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État) **p 9**

- Arrêté n° DS 2021-008 du **15 janvier 2021** portant délégation de signature à M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne **p 11**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 14**

- Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 003 du **20 janvier 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n° DPC – 2020 – 054 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims **p 18**

- Arrêté préfectoral n° A 2021-51-01 du **18 janvier 2021** portant agrément de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, leurs formations continues et leurs formations à la mobilité

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 21**

- Arrêté numéro 2020-4338 du **21 décembre 2020** portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 27**

- Arrêté préfectoral n° 08-2021-MED du **19 janvier 2021** mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Cheminon

- Programme d'actions 2020 ANAH de la Communauté Urbaine du Grand Reims

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne **p 56**

- Délégation de signature du **1er janvier 2021** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims **p 61**

- Décision n° DDW/FE/LL/CN/ 2021-041 du **15 janvier 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature à M. Lucas TIDADINI

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DS 2021-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la MARNE
(ordonnancement secondaire)

Le Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- L'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne à compter du 1er janvier 2021 ;
- Les arrêtés interministériels (transports ; budget/urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- L'arrêté interministériel (services généraux du 1er Ministre –économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne à compter du 1er janvier 2021 ;
- L'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant différents agents au Secrétariat Général Commun départemental à compter du 1er janvier 2021 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État dans la limite d'un plafond de 139 000 euros concernant les programmes suivants :

- « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » -programme 723-
- 354-05: "Fonctionnement courant de l'administration territoriale" ;
- 354-06:"Dépenses immobilières de l'administration territoriale" ;

ARTICLE 2: Délégation est également consentie à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'Etat, dans la limite d'un plafond de 139 000€ concernant les programmes suivants :

- 362 : Ecologie
- 363 : Compétitivité

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MICHEL, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M^me^ Nathalie ALBAUT, ou, en son absence ou empêchement, par Mme Lydie LOGIER, Directrices Adjointes du Secrétariat Général Commun.

ARTICLE 5 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, peut, sous sa responsabilité subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1er, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Paul MICHEL, à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant ci-dessous, et, en son absence ou empêchement, aux agents qui y sont mentionnés.

Centre de coût	demande d'achat	Constatation des services faits (y compris BL)	CHORUS DT : Enregistrement des pièces comptables concernant les frais de missions et de formation engagés -dont les actes de certification de service fait-
BOP 354			
PRFML01051 PRFML03051 PRFACTF 051 PRFPRFT051 DDCC051051 DDT051051 SGCSUP1051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER **Pour des montants limités à 4 000€ :** Valérie BOEUF Florence BORGNIET	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Florence BORGNIET Anthony CAPRIO, Catherine CASERT Pauline DERIQUE Laurence FALEMPIN Fabrice JUILLARD Véronique QUILES Frédérique RIGAUD Benoît SART Morgane SCHWABE Valérie MACIN **(bordereaux de livraison uniquement)** Fatima MEGDAD **(bordereaux de livraison uniquement)** Thierry MINUEL **(bordereaux de livraison uniquement)** Dominique PIERROT **(bordereaux de livraison uniquement)**	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Catherine CASERT Pauline DERIQUE Véronique QUILES Morgane SCHWABE
BOP 362, 363 et 723			
PRFACTF051 DDCC051051 DDT051051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER **Pour des montants inférieurs à 1000 euros** Valérie BOEUF Florence BORGNIET	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Florence BORGNIET Anthony CAPRIO, Laurence FALEMPIN Frédérique RIGAUD	
BOP 206, 215, 216 et 217 (ACTION SOCIALE)			
PRFML02051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER **Pour des montants inférieurs à 1000 euros uniquement :** Sandrine BOURGEOIS Marie CUNIN Claudine LAMIRAUX	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Sandrine BOURGEOIS Marie CUNIN Coralie FAROCHON Claudine LAMIRAUX Christine PETITOT	Valérie BOEUF Catherine CASERT Coralie FAROCHON Christine PETITOT

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur du Secrétariat Général Commun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***15 janvier 2021***

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à M^me^ Catherine ROGY
Directrice Départementale des Territoires de la Marne
(ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

DS 2021-006

Le Préfet du département de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Les arrêtés interministériels (transports ; budget/urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (services généraux du 1er Ministre –économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 23 mars 1994 (jeunesse et sport) portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- L'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté du 3 janvier 2020 portant nommant M^me^ Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, Directrice Départementale des Territoires de la Marne à compter du 17 février 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État concernant les programmes suivants :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » -programme 149-
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» -programme 215-

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- «Infrastructures et services de transports» -programme 203-
- « Paysages, eau et biodiversité» -programme 113-
- « Prévention des risques » -programme 181-
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » -programme 217-

Mission Égalité des territoires et logements

- «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» -programme 135-

Mission Sécurités

- «Sécurité et éducation routières» -programme 207-

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, peut, sous sa responsabilité subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1er, dans les limites de l'article 3.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-066 du 17 février 2020.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***15 janvier 2021***

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DS 2021-007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Marne

(ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 nommant Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne à compter du 7 mai 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants, :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

- Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (Programme 206) ;

Mission « Immigration, asile et intégration »

- immigration et asile (Programme 303) ;
- Intégration et accès à la nationalité française (Programme 104) ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

- Inclusion sociale et protection des personnes (Programme 304) ;
- Handicap et dépendance (Programme 157) ;
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative (Programme 124) ;

Mission « Cohésion des territoires »

- Politique de la ville (Programme 147) ;
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (Programme 177) ;
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Programme 135) ;

Mission « Santé »

- Protection maladie (Programme 183) ;

Mission « Économie »

- Développement des entreprises et régulation (Programme 134) ;

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

- Jeunesse et vie associative (Programme 163) ;

Mission "Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur"

- Refus de concours à la force publique (Programme 216) ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M^me^ Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1^er^, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-066 du 17 février 2020.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général et M^me^ Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2021

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DS 2021-008

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN,
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la route ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 III ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 13 mars 2020 du Président de la République nommant M^me^ Valérie SAINTOYANT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- L'arrêté Ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BŒUF, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE à compter du 1^er^ janvier 2021 ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10

- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe-et-Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;
3. des compétences déléguées au Secrétariat Général Commun Départemental.

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure la suppléance ou l'intérim du Préfet.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: Délégation est également consentie à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer, dans le cadre du CERT « permis de conduire » et des différentes conventions établies à cet effet :

a) les décisions relatives aux recours gracieux ;

b) les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe-et-Moselle relatives à des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières et les décisions édictées sur ces dossiers ;

c) les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 5: Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Valérie SAINTOYANT, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un autre Sous-Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-073 du 24 mars 2020.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS et M^me^ la Directrice de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 003 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n°DPC – 2020 – 054 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n°DPC – 2020 – 054 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.

Vu l'urgence ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article 40 du décret n° 2020-1310 modifié permettent, par dérogation, que les établissements recevant du public (ERP) de type N, EF, OA, O puissent accueillir, pour l'activité de restauration, les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire ;

Considérant que les ouvriers du bâtiment et travaux publics se retrouvent avec les mêmes contraintes que les professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, il convient alors que les établissements recevant du public (ERP) de type N, EF, OA, O puissent les accueillir pour l'activité de restauration sans limitation horaire ;

Considérant néanmoins que cet accueil nécessite une convention passée entre l'employeur et le responsable de l'ERP concerné ;

Sur proposition la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er :
Les ERP autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation horaire, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n°DPC - 2020 - 054, peuvent également accueillir des ouvriers du bâtiment et travaux publics à la condition qu'une convention soit signée entre l'employeur et le responsable de l'ERP concerné. Cette convention devra être écrite et présentée en cas de contrôle.
Le responsable de l'ERP concerné peut passer une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier.
Il doit alors veiller à :
• éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant ;
• faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

L'accueil des professionnels du transport routier et des ouvriers du bâtiment et travaux publics doit respecter les mesures sanitaires prévues à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui prévoit notamment une limite pour un même groupe à 4 personnes.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n°DPC – 2020 – 054 demeurent inchangées.

Article 3 :
Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur www.telerecours.fr

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne le 20 janvier 2021

Le préfet

Pierre NGAHANE

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Annexe 1:

Liste des ERP autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir, les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire

NOMS	LOCALISATION
Station AGIP/Léo Resto	Aire de Gueux, 51390 Gueux
Le Relais Maison Blanche	8 rue de Paris, 51300 Blacy
Restaurant La Sarlette	17 Rue Gabriel Voisin, centre routier de Reims, 51100 Reims
Station TOTAL	Aire de Saint-Martin-sur-le-Pré, 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
Station SHELL/Léo Resto	Aire de Sommesous, 51545 Sommesous
Relais des Crayères/Station TOTAL	4 route de Troyes, 51545 Sommesous
L'auberge champenoise	51530 Moussy
Le relais de Beauvais	51310 Beauvais-La-Noue
Le relais de Sommepy	43 rue Foch, 51 600 Sommepy-Tahure
Le relais de Connantray	2 Route Nationale, 51230 Connantray-Vaurefroy

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoires
Service réglementations et sécurités

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° A 2021-51-01 portant agrément de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, leurs formations continues et leurs formations à la mobilité

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 3120, R 3120-8 et R 3120-9,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment le titre I du livre III,

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 113-3,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professionnels de conducteur de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Marne pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue pour une durée de trois ans,

Vu la demande d'agrément concernant la formation initiale des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures avec chauffeur, leur formation continue et la demande d'agrément pour assurer leur formation à la mobilité présentée le 18 décembre 2020 par la Chambre des métiers et de l'Artisanat Régionale Grand-Est, située 5 boulevard de la Défense, Espaces Partenaires, 57078 METZ Cedex 3, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Mouton, au titre de son centre de formation sis, 68 boulevard Lundy, BP 62746, Reims Cedex,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Reims,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le centre de formation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Grand-Est, représenté par M. Jean-Louis Mouton, son président, est agréé sous le numéro n° A 2021-51-01 pour assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures avec chauffeur,
- la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures avec chauffeur,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec chauffeur.

L'organisation et la réalisation de ces actions sont confiés à son centre de formation de Reims.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée deux mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3

Le représentant légal du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4

Le représentant légal du centre de formation est tenu de transmettre au préfet de la Marne un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture avec chauffeurs,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture avec chauffeur, ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5

En cas de changements apportés aux pièces fournies lors de la demande d'agrément pendant l'exploitation de l'agrément, le représentant légal du centre de formation doit en informer le préfet de la Marne.

ARTICLE 6

Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipées d'un dispositif de pédales doubles commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxis doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 7

A l'issue du stage de formations continue, une attestation de suivi de formation continue, signée et datée par le représentant légal du centre de formation est remise au conducteur sans délai.
A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivie de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité ou au préfet de police, si le conducteur souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R 2130-9 du code des transports et de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le préfet de la Marne peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation dès lors qu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agréments font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Monsieur le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié au Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la région Grand-Est.

Reims, le 18 janvier 2021.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Reims

Jacques LUCBÉREILH

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

Préfecture de la Marne

Arrêté numéro 2020-4338 du 21/12/2020

portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Préfet de la Marne

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU Le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;

VU Le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 60071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

VU L'arrêté conjoint N° 2019-3070 du 5 novembre 2019 du préfet de département de la marne et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;

VU L'arrêté ARS n°2020-2734 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N°2019-3070 du 5 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Sacha HEWAK
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Hubert ASPERGE
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-Colonel Cédric RIGOLLET

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	Suppléant : ND
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	ND
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Maurice ENGELMANN
	Suppléant : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Jérôme SAINTON, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Monsieur Frédéric ESPENEL
	Suppléant : ND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour la FHP:	Titulaire : Madame Claire RAVIER
	Suppléant : Monsieur Oucine OUAFI
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant :
	Titulaire :
	Suppléant :
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Sébastien MOUQUET (SAM 51)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM 51)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
	Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Philippe FRENOY
	Suppléant : ND
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : ND
	Suppléant : Docteur Yves NOIZET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT
	Suppléant : Docteur Issam MOUSSLY
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
	Suppléant : ND
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;	Docteur Stéphane GENNAI
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Maurice ENGELMANN
	Titulaire : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Jérôme SAINTON, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
	Titulaire : MMG de Sézanne ND
	Suppléant : MMG Sézanne ND
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-Colonel Cédric RIGOLLET
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant :
	Titulaire :
	Suppléant :
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET (SAM)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM)
	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Hubert ASPERGE
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
	Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2025

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial

Thierry ALIBERT

Le Préfet de la Marne

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2021

N°08-2021 - MED

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Cheminon

---

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1970 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Cheminon ,

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le contrôle inopiné des 26 et 27 septembre 2012 de la station d'épuration de Cheminon et de son rapport, réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne;

Vu le rapport de manquement administratif, du 18 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 1er août 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 26 juillet 2019, relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 12 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 31 août 2018, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 12 août 2019, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 1er septembre 2020, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le diagnostic de 2018-2019, relatif au réseau de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées de Cheminon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise, du 23 juin 2020, relative à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Cheminon ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25 novembre 2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ;

Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise en date du 3 décembre 2020 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçue le 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise, du 17 décembre 2020, relative à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Cheminon ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Cheminon doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les effluents du système d'assainissement de Cheminon se rejettent dans la rivière « La Bruxenelle » masse d'eau superficielle « FRHR128 – La Bruxenelle de sa source au confluent de la Saulx (exclu) » et que cette dernière est classée en état écologique moyen, au regard de l'état des lieux 2019 élaboré par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant les constats relatifs au contrôle inopiné des 26 et 27 septembre 2012 retranscrits dans le rapport d'essais réalisé par le bureau d'études Egis Eau susvisé :

« – Le réseau se met en charge dès les premières pluies, la plupart des effluents est donc by-passée à la rivière ;
– la station d'épuration est vétuste et le site n'est pas clos ;
– la station n'est pas équipée de matériel d'autosurveillance ;
– les effluents sont dilués avec les eaux météoriques et les eaux d'infiltrations, les charges arrivant à la station sont très faibles ;
– les rendements épuratoires de la station sont faibles voir nuls compte tenu des faibles charges en entrée ;
– les effluents ne respectent pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur ; »

Considérant les constats relatifs à l'étude de diagnostic 2018-2019 des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées de Cheminon dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement défini à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales :

« – le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire. Par temps de pluie, les eaux usées et les eaux pluviales se rejettent à la station d'épuration (surcharge hydraulique) provoquant des désordres à la station ;
– la problématique de pollution du milieu naturel est due à de mauvais branchements d'eaux usées dans les eaux pluviales ou dans le milieu naturel directement ;
– le mauvais état du réseau avec de nombreuses fissures et de mauvais assemblage provoque l'infiltration de nombreuses eaux claires parasites permanentes ;
– les tronçons entre la rue Basse et la station de traitement des eaux usées et le DOUNC3 sont ennoyés par temps de pluie et les déversoirs d'orage déversent par temps de pluie inférieure à une pluie mensuelle ;
– l'état de délabrement de la station (50 ans) ne permet pas de respecter les normes de rejet. »

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non-conforme en performance en 2016, en 2017, 2018 et en 2019, par conséquent non-conforme en équipement et que les points A2 et A5 ne sont pas surveillés, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé, et retranscrits dans les quatre rapports de manquement administratif en dates du 18 juillet 2017, 1er août 2018, 26 juillet 2019, 12 août 2020 susvisés ;

Considérant que dans le cadre de l'autosurveillance du système, les concentrations en matières organiques (DBO5 et DCO), en matière en suspension, entre 2017 et 2019 ne respectent pas les objectifs de rejets, voire dépassent les seuils de concentrations rédhibitoires, que les données sur les boues ne sont pas transmises ;

Considérant l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.* »

Considérant que le courrier, en date du 12 août 2019, du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 26 juillet 2019, précise que : « *le déversoir de la tête de station et le by pass de la station doivent faire l'objet d'une autosurveillance réglementaire au plus tard le 31 décembre 2019. Le schéma directeur en cours sur cette commune se poursuit. La prochaine phase consistera à avoir des scénarios chiffrés. Ces équipements seront amenés à être supprimés (...). Il n'est pas envisagé de mettre en place de systèmes de mesure sur ces derniers* » ;

Considérant que le courrier, en date du 1er septembre 2020, du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 12 août 2020, précise que : *« Cette station est d'une grande vétusté et ne produit pas de boues depuis de nombreuses années (…). Le schéma directeur étant finalisé, (…), une délibération du conseil communautaire acte le programme de travaux, la mise à jour réglementaire sera alors effectuée lors des chantiers menés sur cette commune;*

Considérant la délibération du 23 juin 2020 et le courriel du 15 octobre 2020, de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant les phases de travaux ;
Considérant la délibération du 17 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant les phases de travaux ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L. 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Cheminon de le :

– mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
– rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur notamment l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne :

1. **avant le 1er avril 2021**,, l'ordre de service au maître d'œuvre chargé d'orienter la collectivité dans le choix de la filière de traitement, parmi les solutions proposées dans le diagnostic de 2018-2019, pour la mise en conformité du système d'assainissement de Cheminon ;

2. **avant le 1er juillet 2022,** un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier intégrant un échéancier de travaux sur le réseau, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

3. **avant le 1er janvier 2023,** une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de construction de la nouvelle station et sur les réseaux identifiés par le diagnostic conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

4. **avant le 1er janvier 2024,** une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Cheminon jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la sous-préfète de Vitry-le-François ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Cheminon ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Agence nationale de l'habitat

Programme d'actions

« Amélioration de l'habitat »

de la Communauté Urbaine

du Grand Reims

2020

La Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 10 juillet 2013 entre l'Etat et Reims Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et aux collectivités délégataires ;

Vu la circulaire C 2020-1 du 10 février 2020 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits Anah ;

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté Urbaine du Grand Reims, réunie le 23 novembre 2020 en visio-conférence ;

arrête le programme d'actions suivant :

SOMMAIRE

I - LES ENJEUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS EN MATIÈRE DE LOGEMENT PRIVE 4

II– LE BILAN DE L'ANNEE 2019 7

III – LA DOTATION BUDGETAIRE ET LES OBJECTIFS DE L'ANNEE 2020 9

IV – LES PRIORITES D'INTERVENTION 2020 10

V – LES ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DELEGATION EN 2020 12

VI – LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION DE L'AGENCE 16

VII – LE CONVENTIONNEMENT 20

VIII – LES OPERATIONS PROGRAMMEES 22

IX – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 22

X – ANNEXE 23

I - LES ENJEUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS EN MATIERE DE LOGEMENT PRIVE

Caractéristiques du parc privé

Le parc de logements situé sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), créée le 1er janvier 2017 avec 143 communes et 292 000 habitants, est constitué de près de 153 277 logements, dont 68% sont localisés sur la ville de Reims. Ces logements sont à 89% des résidences principales, 2% des résidences secondaires, le reste du parc étant composé de logements vacants. Sur le volume de résidences principales situées dans la communauté urbaine soit 136 417 logements, 42% concernent des propriétaires occupants. Les locations du parc privé et social représentent respectivement 25% et 32% du parc de résidences principales.

Reims est une ville à l'urbanisation assez récente, puisque reconstruite en majeure partie après la Première Guerre mondiale, puis à la faveur du développement industriel des années 60-70.

Les deux périodes les plus importantes de construction se situent avant 1949, puis entre 1949 et 1974 :
- pour la période avant 1949, l'urbanisation s'est concentrée sur le centre de Reims et les faubourgs de la ville (axes Jean Jaurès et Laon par exemple),
- pour la période 1949-1974, les constructions s'étendent du centre de Reims vers la campagne environnante, avec dans les années 70, l'émergence des grands ensembles.

Les logements du parc privé de la communauté urbaine ont été construits pour 29% avant 1949 et pour 45% avant 1974, par rapport au parc de logements total construits sur la même période.

Les logements construits avant la première réglementation thermique de 1975 semblent être parmi les plus « énergivores », ce qui correspond à une étiquette E, F ou G.

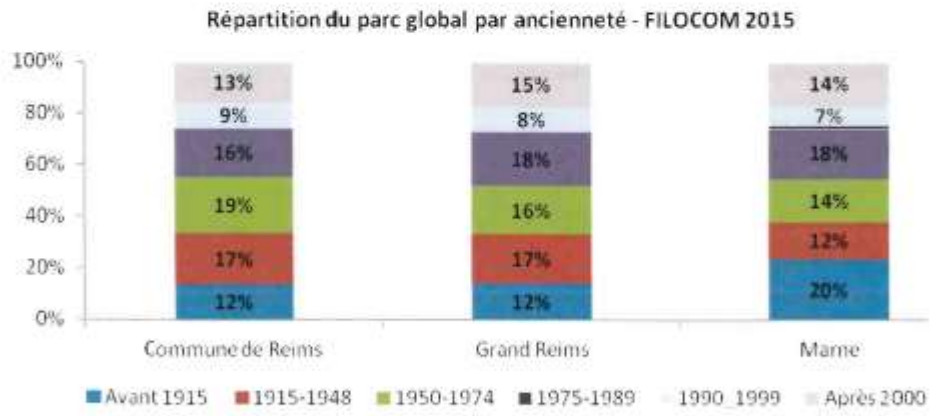

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le 3ème PLH 2012-2017 avait proposé notamment de « requalifier le parc privé, poursuivre son adaptation et lutter contre l'habitat indigne ». Il avait défini, dans son programme d'actions, la mise en œuvre d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) afin de promouvoir et accompagner la rénovation du parc de logements privés anciens, repérer les copropriétés en difficultés, lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, adapter les logements à la perte d'autonomie.

La CUGR s'est fixée 4 orientations prioritaires pour la période 2019-2024. Ces orientations, inscrites dans le 4ème PLH du Grand Reims, adopté en Conseil communautaire du 27 juin 2019, sont les suivantes :

1. Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins ;
2. Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
3. Préserver l'attractivité du parc existant ;
4. Proposer un PLH, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Devant les enjeux soulevés par le diagnostic en matière de transition énergétique, d'adaptation des logements privés au vieillissement et à la perte d'autonomie, et de production d'une offre en logements à loyers maîtrisés, l'orientation n°3 du PLH 2019-2024 confirme les objectifs du 3ème PLH en matière de requalification du parc privé.

Elle vise donc à :

- préserver l'attractivité du parc existant en anticipant et en accompagnant sa transformation : rénovation, restructuration, adaptation, etc.
- traiter les situations spécifiques et aujourd'hui très localisées : habitat dégradé, copropriétés fragiles, vacance, etc.
- mettre en place un système de veille permettant d'identifier en amont les immeubles ou secteurs nécessitant des interventions.

La rénovation énergétique est un enjeu national affirmé par le PREH (Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat) dont l'objectif est de viser un parc de "bâtiments basse consommation" à l'horizon 2050.

Le Grand Reims finance ainsi depuis 2016 la réhabilitation du parc privé de logements. Une convention d'opération a été signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 7 décembre 2015. Elle a permis de définir une stratégie opérationnelle, en identifiant les principaux sites comportant des enjeux sociaux, urbains ou de logements sur l'ensemble des 16 communes de l'ex-agglomération rémoise et d'engager une démarche opérationnelle de suivi-animation. Sa durée a été conclue pour une première période de trois ans, prorogée deux fois d'une année, soit jusque fin 2020. L'octroi des aides se fait dans le respect de la réglementation de l'ANAH en faveur de l'habitat privé et du dispositif mis en œuvre par la CUGR. Cette opération a permis la réalisation de travaux d'économie d'énergie sur le parc privé ancien, majoritairement construit avant les réglementations thermiques et appartenant à des propriétaires occupants modestes ou très modestes. De 2016 à 2019, ce sont plus 500 logements privés qui ont bénéficié de financements pour la réalisation de travaux, dont près de 70% en faveur de la rénovation thermique et 29% en faveur de l'autonomie de la personne.

Le parc potentiellement indigne

D'après les données de l'ANAH en 2013, le parc privé potentiellement indigne de la CUGR susceptible de présenter des dysfonctionnements (délabrement, humidité, mauvaise isolation...) est estimé à 2257 logements, soit 2,5% du parc de logements. Ce dernier est proche du taux observé dans la Marne.

Ce parc potentiellement indigne est dû en partie à un manque de rénovation du patrimoine ancien. Les arrêtés préfectoraux permettent aux propriétaires d'entreprendre les travaux de rénovation nécessaires.

Les propriétaires sont peu nombreux sur le Grand Reims puisqu'ils sont en moyenne 42%, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (51% de ménages propriétaires de leur logement). Cette faible proportion est tirée par la ville de Reims, où seulement 27% des ménages sont propriétaires de leur logement (Porter à connaissance de l'Etat).

	Nombre de résidences principales du parc privé	Nombre de résidences principales potentiellement indignes	Part de parc privé potentiellement indigne
REIMS METROPOLE	62 366	452	0,7 %
dont REIMS	*50 589*	*290*	*0,6 %*
Communauté de Commune Beine-Bourgogne	3 226	105	3,3 %
Communauté de Commune Ardre et Châtillonnais	2 469	220	8,9 %
Communauté de Commune Nord Champenois	3 154	101	3,2 %
Communauté de Commune Vallée de la Suippe	3 029	205	6,8 %
Communauté de Commune Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	4 370	462	10,6 %
Communauté de Commune Champagne Vesle	5 174	302	5,8 %
Communauté de Commune Fismes Ardre et Vesle	4 332	297	6,9 %
Communauté de Commune Rive de la Suippe	2 014	113	5,6 %
Total CUGR	**90 134**	**2 257**	**2,5 %**
MARNE	**188 516**	**5 217**	**2,8 %**

Évolution et structure de la population

La moitié des logements occupés par leur propriétaire l'est par un ménage de 60 ans ou plus.

52% des ménages du Grand Reims sont éligibles à un logement social, et 26% à un logement très social type PLAI. Cette proportion n'est pas alarmante, mais doit être surveillée pour éviter la paupérisation des locataires et des propriétaires du parc privé, ce qui peut engendrer ensuite des dysfonctionnements dans les copropriétés et des problèmes d'entretien, voire de dégradation du bâti.

La part de ménages les plus précarisés, aux revenus inférieurs à 30% des plafonds HLM-PLUS, est plus importante dans les zones urbaines ; 15,8% dans la commune de Reims contre 11,4% sur la communauté urbaine.

La structure des ménages (composition) évolue : les ménages constitués d'une seule personne dominent largement et atteignent 43% du total, avec une forte concentration en centre-ville, et plus particulièrement sur Reims, tandis que les secteurs pavillonnaires périphériques concentrent pour leur part, les ménages les plus nombreux.

La CUGR accueille une part de ménages précaires très importante et la plus importante à l'échelle de la Marne. D'après FILOCOM (2015), 52% des ménages du Grand Reims ont un revenu inférieur ou égal au plafond HLM-PLUS.

L'ex-Reims Métropole concentre les profils socioéconomiques les plus fragiles du territoire. On constate une progression des ménages les plus précarisés sur la commune de Reims (+22% entre 2008 et 2015). 89% des ménages ont un revenu inférieur ou égal à 30% du plafond HLM : ils représentent 16% de la population de la ville, contre 10% dans la Marne. Plus du quart de la population de l'ex Reims Métropole gagne moins de 1500€/mois et moins du quart gagne plus de 4000€/mois, alors que c'est sur l'ex-Reims Métropole que se concentre une grande partie de la richesse économique du territoire et que la ville centre concentre les emplois.

La vacance du parc privé

La CUGR connaît un taux de vacance de 8,6% en 2015. Ce taux n'est pas alarmant. Toutefois, la ville de Reims concentre à elle seule un taux de logements vacants représentant 79% de l'ensemble des logements vacants du territoire.

Les raisons de la vacance des logements sont multiples : qualité du parc, attractivité de sa localisation, niveau de prix / loyer, absence de volonté des propriétaires de remettre leur bien sur le marché, successions et indivisions, etc.

La vacance est importante dans le parc très ancien, datant d'avant 1949, plus importante dans le parc privé (9%) que dans le parc public (7%, chiffres FILOCOM). Elle est moins liée à des problématiques d'indignité que de logements vétustes, qui ne sont pas adaptés aux goûts et aux modes de vie des ménages. La hausse de logements vacants sur Reims concerne essentiellement le parc privé, et pourrait s'aggraver. Ces signes de fragilité sont à prendre en compte et à anticiper.

II - LE BILAN DE L'ANNEE 2019

II-1- Travaux engagés (nombre de logements)

	2019	2018	Évolution 2018/2019	Objectif 2019	Pourcentage d'atteinte de l'objectif 2019
PO	**273**	**158**	**73 %**	**227**	**120 %**
LHI/Très dégradé	3	2	50 %	28	11 %
Autonomie	44	51	-14 %	70	63 %
Energie	226*	105*	115 %	129*	175 %
dont Agilité	115	1			
PB	**2**	**1**	**100 %**	**8**	**25 %**
Copro fragiles	**0**	**0**		**45**	
Habiter Mieux (sans copro)	231	108	114 %	157	147 %

** Seuls les dossiers « Energie » engagés pour la première fois sont comptabilisés sur la ligne Habiter Mieux. Les dossiers faisant l'objet d'un engagement rectificatif,ou d'un paiement complémentaire sur les crédits ANAH uniquement, ne sont pas pris en compte.*

Le nombre de logements ayant bénéficié d'une subvention est en hausse par rapport à 2018. Cette hausse est portée par les dossiers Agilité. Les demandes au titre de l'autonomie et d'Habiter Mieux Sérénité sont en baisse.
Le nombre de demandes au titre de la LHI et des dossiers propriétaires bailleurs est en légère augmentation.

II-2- Crédits engagés par l'ANAH

	2019	2018	évolution	Montant des autorisations d'engagement (AE) attribué début 2019	% de consommation des AE en 2019
Anah travaux	1 386 449 €	1 085 689 €	28 %	-	-
Anah ingénierie	93 279 €	30 000 €	311 %	-	-
Total Anah	**1 479 728 €**	**1 115 689 €**	**33 %**	**2 197 739 €**	**67,00 %**

On note une hausse de 33 % des autorisations d'engagement consommées en 2019.

En 2018, 30 000 € de crédits d'ingénierie ont été engagés pour l'étude pré-opérationnelle. d'OPAH-CD. Les montants engagés en 2019 correspondent à la 4ème année de suivi-animation de l'OPAH en cours. La 3ème année avait été engagée fin 2017.

II-3- Crédits engagés par le Grand Reims

Le Grand Reims accorde aux propriétaires des subventions complémentaires dans le cadre de l'OPAH.

	2019	2018	évolution
Montant de subventions	**257 117 €**	**292 227 €**	**-12%**

La baisse du montant de subventions entre 2018 et 2019 tient de :
- la nature des travaux à réaliser dont le montant total 2019 est moins élevé qu'en 2018 (travaux d'économie d'énergie et autonomie de la personne) ;
- le nombre total de dossiers légèrement en baisse (141 dossiers en 2018, 133 en 2019).

II-4- Bilan des visites de contrôle effectuées en 2019

En 2019, la délégation locale de l'ANAH a effectué 28 visites de contrôle (avant travaux, en cours ou après travaux, et conventionnement sans travaux) sur le territoire de la communauté urbaine du Grand Reims :
- 8 logements de propriétaires occupants
- 1 logement de propriétaires bailleurs (logements avec travaux)
- 19 logements en demande de conventionnement sans travaux.

Les visites de contrôles ont été effectuées systématiquement au paiement du solde d'une subvention de plus de 15 000 € avant le paiement du solde des dossiers bailleurs avec travaux, et avant d'accorder une demande de conventionnement sans travaux. S'y ajoutent des dossiers de propriétaires bailleurs ou occupants choisis de manière aléatoire.

7 contrôles n'ont pas appelé d'observation particulière, 21 ont fait l'objet de réserves qui ont pu être levées suite à l'action des propriétaires.

La majorité des réserves émises sont dues à un défaut de ventilation, que ce soit dans le cadre du conventionnement sans travaux, ou lors du contrôle de dossiers propriétaires occupants (changement de menuiserie et absence de grille de ventilation en pièce sèche, ou présence de grille en pièce humide).
Des défauts électriques mineurs sont également régulièrement relevés dans le cadre du conventionnement sans travaux.

III – LA DOTATION BUDGÉTAIRE ET LES OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2020

III-1- Objectifs 2020 (nombre de logements)

	Objectif 2020	Réalisé 2019
PO	**151**	**273***
LHI/Très dégradés	12	3
Autonomie	26	44
Energie	113	226*
PB	6	**2**
Copropriétés fragiles	20	0
Habiter Mieux (sans copropriétés fragiles)	126	231

Par ailleurs, un objectif de 12 conventionnements en intermédiation locative (avec ou sans travaux) a été attribué à la délégation dans le cadre du Plan Logement d'abord.

* le réalisé 2019 comprend les dossiers Habiter Mieux Agilité (114 dossiers), modalité de financement qui a disparu en 2020.

III-1- Dotation budgétaire de l'ANAH 2020

2020	2019	évolution
1 832 901 €	**2 197 739 €**	-17 %

La dotation initiale 2020 est en baisse par rapport à la dotation initiale 2019. Elle prend en compte la fin du programme Agilité et les aides annoncées par Action Logement à destination des propriétaires entreprenant des travaux d'adaptation ou de rénovation énergétique dans leur logement.

La dotation initiale pourra être abondée en tant que de besoin en cours d'année, une fois que la complémentarité des aides de l'Anah et d'Action Logement sera connue.

IV - LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2020

IV-1- Rappel des priorités nationales

La circulaire C2020-01 du 10 février 2020 indique les orientations retenues par l'Anah pour la programmation des actions et des crédits en 2020 :

- La lutte contre la précarité énergétique : L'Anah a un objectif de 60 000 logements rénovés en 2020 dans le cadre du programme Habiter Mieux, ce qui est équivalent à l'objectif 2019 hors Agilité. La fin du dispositif Habiter Mieux Agilité au 1er janvier 2020 correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle prime « MaPrimRénov' ». Une bonification du programme Habiter Mieux est mise en place à compter du 1er janvier 2020 afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes et d'accentuer la lutte contre les passoires énergétiques. 27 000 logements doivent bénéficier de ce dispositif de bonification. L'effort à destination du parc de logements collectifs est de nouveau accentué par une intervention plus importante sur les copropriétés fragiles (+3 000 logements).

- La lutte contre les fractures territoriales : L'Agence poursuit sa mobilisation dans le cadre d'Action Cœur de Ville et des Opérations de Revitalisation des territoires. En cours d'année, de nouveaux outils d'intervention sur l'habitat en périmètre ORT pourront être mobilisés, qui permettront de s'appuyer sur de nouveaux acteurs (bailleurs sociaux, EPA, EPF….). Dans le cadre de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés, l'Agence accompagnera les collectivités dans la mise en œuvre des actions de traitement de la vacance et de requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives. Au titre du plan « Petites Villes de Demain » annoncé par le gouvernement dans le cadre de l'agenda rural, le budget 2020 prévoit une enveloppe « Ingénierie » d'1 million € pour accompagner l'initialisation du plan dès 2020.

- La lutte contre les fractures sociales : l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap :

- **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** : elle concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. À ce titre, la fongibilité des objectifs est maintenue. Les moyens consacrés à la sortie d'indignité sont maintenus en 2020 à la même hauteur que l'année précédente.
- **maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap** : L'intervention de l'Anah dans ce domaine reste un axe fort avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 25 000.
- **le plan « Logement d'abord »** : afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles, et, notamment, favoriser la sortie des structures d'hébergement, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé adossée à l'intermédiation locative à travers le plan « Logement d'abord ». Les actions de l'Anah en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (Action Cœur de Ville, revitalisation des centres bourgs, NPNRU, PNRQAD). En 2020, le dispositif fiscal « Louer abordable » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, avec, à partir du 1er juillet 2020, une condition de respect du niveau de performance énergétique du logement. Un plan national de lutte contre la vacance des logements est annoncé au premier semestre, qui sera décliné localement.
- **l'humanisation de structures d'hébergement** : en 2020, il faudra poursuivre le partenariat avec les associations gestionnaires en lien avec les DDCS afin de promouvoir les financements de l'Anah et recenser les besoins techniques et financiers.

- La prévention et le redressement des copropriétés : Plans « Initiative copropriétés » : le Gouvernement a annoncé fin 2018 un plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés. « Initiative copropriétés » s'adresse à l'ensemble du territoire, avec une priorisation sur 14 sites nationaux. L'année 2020 doit voir une montée en puissance du plan sur l'ensemble des sites. Par ailleurs, on comptait fin 2019, 415 000 copropriétés inscrites au sein du registre d'immatriculation des copropriétés. L'Anah est teneur de ce registre.

- **L'ingénierie** : Les moyens prévus en 2020 pour l'ingénierie sont en augmentation à hauteur de 81 millions € dont 6 millions € de réserve nationale pour les mesures nouvelles du plan Initiatives Copropriétés et le lancement du plan « Petites villes de demain ».

IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'Anah) prévoit que le président de la collectivité délégataire décide de l'attribution ou du rejet de la subvention, éventuellement après avis de la CLAH, en application du programme d'action du territoire et en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet présenté.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Compte tenu des priorités nationales et du diagnostic local de l'habitat, l'ordre de priorité sera la suivant pour les dossiers déposés en 2020, dans l'hypothèse où l'enveloppe de crédits alloués serait insuffisante pour financer l'ensemble des dossiers répondant aux critères de l'Anah :

		Priorité
Syndicats de copropriétaires		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		2
Travaux d'accessibilité		3
Propriétaires occupants		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Tous	1
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Tous	1
Travaux pour l'autonomie de la personne	Couplage autonomie/énergie	2
	Autres dossiers	3
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Tous	2
Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.	Tous	4
Propriétaires bailleurs		
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		1
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		1
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		1
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		2
Travaux pour l'autonomie de la personne		3
Travaux de transformation d'usage		5

V – LES ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2020

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Lors de l'instruction des dossiers, la délégation locale appliquera les règles nationales, auxquelles sont ajoutées des règles locales complémentaires :

V-1- Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

V-1-1- Les règles nationales

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou d'une grille d'analyse d'insalubrité avec un coefficient d'insalubrité égal ou supérieur à 0,4
- ou d'une grille de dégradation avec un coefficient de dégradation égal ou supérieur à 0,55.

La fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre publics (PO et PB) est inscrite dans la circulaire de programmation 2018, pour permettre une approche transversale de l'intervention sur l'habitat indigne.

V-1-2- Les règles locales complémentaires

Les grilles d'analyse d'insalubrité et de dégradation doivent être accompagnées du rapport d'analyse, de la fiche d'évaluation des coûts et des photos intérieures et extérieures.

Pour les propriétaires occupants, l'opération doit comporter :

- soit une maîtrise d'œuvre complète,
- soit, en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration de l'Anah, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mission de suivi-animation d'une OPAH ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur hors OPAH.

Dans ces derniers cas, la prestation doit être assurée par un membre de l'équipe titulaire d'un diplôme d'architecte ou agréé en architecture.

Pour les propriétaires bailleurs, un maître d'oeuvre est exigé quel que soit le montant des travaux pour les dossiers subventionnés au titre de l'habitat indigne ou très dégradé.

V-2- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)

V-2-1- Les règles nationales

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou d'une grille d'insalubrité avec un coefficient d'insalubrité égal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 0,4
- ou d'un arrêté prescrivant les travaux de sécurité des équipements communs (article L129-1 et suivants du CCH),
- ou d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé au cours des 2 années précédant la demande.

V-2-2- Les règles locales complémentaires

Les grilles d'analyse d'insalubrité doivent être accompagnées du rapport d'analyse, de la fiche d'évaluation des coûts et des photos intérieures et extérieures.

V-3- Travaux pour l'autonomie de la personne

V-3-1- Les règles nationales

Les travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie liée au vieillissement sont subventionnables dans les conditions suivantes :

- Justificatif du handicap par la production soit de la décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, à l'AAH ou à la PCH, soit de la décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité, soit de la carte d'invalidité (la carte de stationnement ne constitue pas un dispositif recevable),
- Ou justificatif de la perte d'autonomie par la production de l'évaluation de perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 6) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre service exerçant une mission de service public équivalent) ou le conseil départemental, ou par toute personne mandatée par eux. Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».
- Production d'un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

V-2-2- Les règles locales complémentaires

La commission locale d'amélioration de l'habitat du 30 janvier 2020 a décidé de plafonner certaines dépenses dans le cadre des travaux d'autonomie.

Les plafonds suivants s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1er mars 2020 :

Equipement hors pose	*Plafond de dépenses*
Receveur de douche	1000 € HT
Robinetterie de douche	400 € HT
Robinetterie de lavabo	150 € HT
WC réhaussé	500 € HT
Siège de douche	400 € HT
Faïence	35 €/m² HT
Carrelage	50 € m²/HT
Meuble vasque	500 € HT
Equipement hors pose	*Plafond de dépenses*
Cabine de douche	5 500 € HT

Les sols souples peuvent être subventionnés dans le cadre des travaux d'autonomie s'ils sont prescrits dans le rapport transmis par l'opérateur.

V-4- Travaux de lutte contre la précarité énergétique

V-4-1- Les règles nationales

Mis en place en 2010, Habiter Mieux est un programme d'accompagnement et d'aides aux travaux pour lutter contre la précarité énergétique des ménages modestes et très modestes, à la fois pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétés.
À compter du 1er janvier 2020, l'offre Habiter Mieux Agilité s'arrête.

Les propriétaires occupants continuent de bénéficier du programme Habiter Mieux sérénité, qui correspond au programme existant depuis 2011. Dans ce cadre, l'accompagnement par un opérateur est obligatoire. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des CEE reste une exclusivité de l'Anah. Pour les propriétaires occupants, les travaux subventionnés doivent permettre un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWhep/m².an.
Ce gain énergétique est attesté par une évaluation énergétique réalisée avant et après travaux.

La lutte contre les passoires s'accélère avec la mise en place à compter du 1er janvier 2020 d'une bonification du programme Habiter Mieux, sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G ;
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes ;
- un gain énergétique minimum de 35 %.

Les propriétaires bailleurs continuent également de bénéficier du programme Habiter Mieux. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire, il permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des CEE reste une exclusivité de l'Anah. Les travaux subventionnés doivent permettre un gain énergétique d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWhep/m².an, et le logement devra atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D.

Ce gain énergétique est attesté par une évaluation énergétique réalisée avant et après travaux.

La bonification du programme Habiter Mieux s'applique aux dossiers déposés par les propriétaires bailleurs et aux syndicats de propriétaires qui remplissent les conditions.

Le programme Habiter Mieux vise également à favoriser la rénovation énergétique en copropriété. Le conseil d'administration a adopté lors de sa séance du 05 octobre 2016 un régime d'aides spécifiques pour les travaux d'économies d'énergie réalisées dans des copropriétés « fragiles ».

Cette aide aux syndicats de copropriétaires permet le financement de travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles ainsi que l'aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du dossier de subvention et du programme de travaux.

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification pouvant les rendre à terme en difficulté.

Les copropriétés devront à minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15% du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25% du budget voté pour les autres copropriétés .

Aucune copropriété de Châlons Agglo n'est suivie dans le cadre du plan Initiative Copropriétés. Pour autant, l'opérateur en charge du suivi-animation de l'opération programmée en cours sur le territoire s'attache à accorder une attention particulière à la situation des copropriétés, à promouvoir les aides de l'Anah en leur faveur, et à signaler au délégataire et à la délégation locale toute situation alarmante.

À compter du 1er juillet 2020, les travaux financés au titre du programme Habiter Mieux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise RGE.

V-4-2- Les règles locales complémentaires

La CLAH du 15 novembre 2018 a instauré un montant plafond de travaux de 5 000 € HT pour les travaux de toiture liés à la rénovation énergétique. Ce plafond s'applique aux dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs déposés à compter du 1er janvier 2019. Il vise à rapprocher le montant moyen de subvention attribué sur le territoire au montant moyen de subvention utilisé par l'Anah pour la répartition des moyens financiers en début d'année.

V-5- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (PB)

V-5-1- Les règles nationales

Sont subventionnables dans ce cadre les travaux entrepris :

- dans un logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus
- suite à une procédure de manquement au règlement sanitaire départemental (RSD)
- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la caisse d'allocations familiales.

V-5-2- Les règles locales complémentaires

Il n'y a pas de règle locale complémentaire concernant les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.

V-6- Travaux de transformation d'usage

V-6-1- Les règles nationales

Pour les PO, la transformation d'usage n'est pas autorisée.

Pour les dossiers PB, une catégorie spécifique « travaux de transformation d'usage » a été définie.

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation.
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Toutefois, les projets dont l'objet principal consiste en travaux de transformation d'usage n'ont pas vocation à être subventionnés en cas de non-pénurie de logements sur le marché locatif.

Un maître d'oeuvre est exigé quel que soit le montant des travaux pour les dossiers subventionnés au titre de la transformation d'usage.

V-6-2- Les règles locales complémentaires

Le délégué de l'Agence dans le département ou le président de la collectivité délégataire peut accorder ou refuser le bénéfice de l'aide en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, il lui appartient donc de se prononcer, au cas par cas, au vu, notamment pour les propriétaires bailleurs, de la demande locative dans le secteur concerné, de l'intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, de son coût, des engagements complémentaires éventuellement souscrits par le propriétaire et ne retenir que les projets dont l'intérêt apparaît manifeste.

V-7- Autres travaux

V-7-1- Les règles nationales

Les dossiers « autres travaux » des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en partie privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décision collectives.
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité locale.

V-7-2- Les règles locales complémentaires

Il n'y a pas de règle locale complémentaire concernant la catégorie « Autres travaux ».

Par ailleurs les règles nationales suivantes sont applicables aux PB pour toutes les priorités :

a) Les dérogations à l'atteinte du niveau D de l'étiquette énergie seront applicables, en cas :
- d'arrêté de péril ou d'insalubrité avec prescription de travaux,
- de travaux pour l'autonomie de la personne répondant aux besoins spécifiques du locataire en place,
- de travaux pour répondre aux prescriptions d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

b) Les propriétaires bailleurs s'engagent à louer un logement répondant aux caractéristiques de décence définies par l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

c) La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète réalisée par un professionnel lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT (délibération 2010-09 du conseil d'administration de l'Anah du 5 mai 2010).

VI – LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Les taux adaptés sont applicables uniquement sur le territoire de l'OPAH de l'ex Reims Métropole, à savoir les communes de Bétheny, Bezannes, Cernay-les-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisieux, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinqueux, Trois-Puits et Villers-aux-Nœuds.
Les taux de subvention appliqués sur ce territoire sont les taux de référence nationaux maximum pour les **propriétaires occupants**, augmentés de 10 % pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes (hors travaux de lutte contre la précarité énergétique), soit :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de ressources	Plafond de travaux	ANAH	ANAH (Prime Habiter Mieux)	Aide de la CUGR au titre de l'OPAH*	
					Taux de l'aide	*Plafond de l'aide*
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	**Propriétaire occupant très modeste**	50 000 € HT	60%		35%	14 000 €
	Propriétaire occupant modeste		50%		25%	10 000 €
Travaux d'amélioration pour la sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, risque saturnin)	**Propriétaire occupant très modeste**	20 000€ HT	60%		25%	2 500 €
	Propriétaire occupant modeste		50%		20%	2 000 €
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation ou accessibilité sur justificatifs)	**Propriétaire occupant très modeste**		60%		20%	2 000 €
	Propriétaire occupant modeste		35%		15%	1 500 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'octroi de la prime «Habiter Mieux »	**Propriétaire occupant très modeste**		50%	10% Plafond de 2 000 €	20%	3 000 €
	Propriétaire occupant modeste		35%	10% plafond de 1 500 €	20%	3 000 €
Travaux de sortie de précarité énergétique	**Propriétaire occupant très modeste**	30 000 € HT	50 %	20 % plafond de 4 000 €	20 %	3 000 €
	Propriétaire occupant modeste		35 %	20 % plafond de 2 000 €	20 %	3 000 €
Autres travaux	**Propriétaire occupant très modestes**	20 000 € HT	45%		5%	700 €

Pour **les propriétaires bailleurs** et en application de l'article R 321-21-1 du CCH, les taux de subvention applicables sont augmentés de 5%, pour les logements appliquant le loyer conventionné social sur le territoire de l'OPAH de l'ex-Reims Métropole, soit :

Type de travaux	Niveaux de loyer	Plafond de travaux	ANAH	ANAH Prime Habiter Mieux	Aide de la CUGR au titre de l'OPAH*	
					Taux de l'aide	*Plafond de l'aide*
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Considéré comme tel uniquement si : -arrêté d'insalubrité ou de péril - insalubrité constatée (sur la base d'un rapport d'analyse réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de l'état d'insalubrité) - dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) **Et lorsque l'ampleur et le coût des travaux nécessaires le justifient**	**Loyer conventionné social**	1 000€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² (soit 80 000 € maximum)	40%		20%	10 000 €
	Loyer intermédiaire		35%			
Travaux pour la sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI) - arrêté pris en application des articles L.129 et suivants du code de la construction et de l'habitation (travaux de sécurité des équipements communs) - notification de travaux pour la suppression du risque saturnin -constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé au cours des 2 dernières années.	**Loyer conventionné social**	750€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² (soit 60 000 € maximum)	40%		15%	3 750 €
	Loyer intermédiaire		40%			
Travaux pour l'autonomie de la personne Seuls les travaux justifiés du point de vue du locataire sont subventionnables	**Loyer conventionné social**		40%		15%	2 250 €
	Loyer intermédiaire		40%			
Travaux d'amélioration des performances énergétiques Pour les logements pas ou peu dégradés (< à 35% de la grille de dégradation) avec un gain énergétique d'au moins 35% et l'atteinte du niveau D de l'étiquette énergie	**Loyer conventionné social**		30%	Prime forfaitaire de 1 500 € par logement (2000 € si sortie de précarité énergétique)	10%	2 000 €
	Loyer intermédiaire		25%			

Type de travaux	Niveaux de loyer	Plafond de travaux	ANAH		Aide de la CUGR au titre de l'OPAH*	
					Taux de l'aide	*Plafond de l'aide*
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé Selon grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat	**Loyer conventionné social**	750€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² (soit 60 000 € maximum)	30%			6 000 €
	Loyer intermédiaire		25%			
Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence Travaux de transformation d'usage Projets ne rentrant pas dans l'une des situations ci-dessus : **Travaux non subventionnables**	**Loyer conventionné très social**		30%		15%	1 500 €

Pour **les syndicats de copropriétaires** (travaux d'économies d'énergie), les taux suivants sont appliqués :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux	Taux de subv maximum	Plafonds de ressources
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation	30%	Pas de plafond de ressources
Copropriétés fragiles pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques **Avec un gain énergétique d'au moins 35%** Pour les copropriétés ayant une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique, et un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15% du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25% du budget voté pour les autres copropriétés.	15 000€ H.T. par lot d'habitation	25%	Pas de plafond de ressources

* *Les 16 communes de la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) couvertes par l'OPAH sont : Bétheny, Bezannes, Cernay-lès-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisieux, Reims, Saint Brice Courcelles, Saint Léonard, Sillery, Taissy, Tinqueux, Trois Puits, et Villers aux Nœuds.*

VII – LE CONVENTIONNEMENT

VII-1- Zonage des communes de la communauté urbaine du Grand Reims.

Les communes suivantes sont en zone B1 : Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint Brice Courcelles, Saint Léonard, Taissy, Tinqueux.

La commune suivante est en zone B2 : Witry-les-Reims

Toutes les autres communes de la communauté urbaine sont en zone C. Afin d'adapter la grille des loyers au marché locatif local, les communes de la zone C ont été réparties en 3 « sous-zones » (C1, C2 et C3). La liste des communes classées par zone est jointe en annexe 1.

VII-2- La modulation des loyers

La grille des loyers est établie conformément à l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, après étude du marché local.
Conformément à la demande de l'Anah, et dans un but de simplification, les grilles des loyers avec et sans travaux ont été rapprochées pour ne plus former qu'une seule grille applicable à l'ensemble des logements conventionnés sur le territoire.

Grille des loyers zone B1

Surface des Logements	Loyers de marché	Loyers plafonds conventionnés intermédiaire	Loyers plafonds conventionnés sociaux	Loyers plafonds conventionnés très sociaux
< 50 m²	12,82 €	10,87 €	8,08 €	6,24 €
50 à 89 m²	9,45 €	8,11 €	7,20 €	6,24 €
90 m² et +	8,72 €	7,28 €	6,45 €	5,82 €

Grille des loyers zone B2

Surface des Logements	Loyers de marché	Loyers plafonds conventionnés intermédiaire	Loyers plafonds conventionnés sociaux	Loyers plafonds conventionnés très sociaux
< 50 m²	-	9,10 €	7,76 €	6,02 €
50 à 89 m²	10,20 €	8,11 €	7,20 €	6,02 €
90 m² et +	7,61 €	7,28 €	6,45 €	5,82 €

Grille des loyers zones C1

Surface des Logements	Loyers de marché	Loyers plafonds conventionnés intermédiaire	Loyers plafonds conventionnés sociaux	Loyers plafonds conventionnés très sociaux
< 50 m²	10,49 €	9,10 €	6,51 €	5,59 €
50 à 89 m²	9,96 €	7,80 €	6,51 €	5,55 €
90 m² et +	8,22 €	6,45 €	5,82 €	5,20 €

Grille des loyers zone C2

Surface des Logements	Loyers de marché	Loyers plafonds conventionnés intermédiaire	Loyers plafonds conventionnés sociaux	Loyers plafonds conventionnés très sociaux
< 50 m²	11,74 €	7,28 €	6,34 €	5,55 €
50 à 89 m²	8,69 €	6,76 €	5,84 €	4,95 €
90 m² et +	6,99 €	5,20 €	5,15 €	4,95 €

Grille des loyers zone C3

Surface des Logements	Loyers de marché	Loyers plafonds conventionnés intermédiaire	Loyers plafonds conventionnés sociaux	Loyers plafonds conventionnés très sociaux
< 50 m²	-	7,28 €	6,14 €	5,00 €
50 à 89 m²	9,52 €	6,76 €	5,72 €	4,95 €
90 m² et +	6,50 €	5,20 €	5,10 €	4,95 €

VII-3- Mobilisation des primes et outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement

Les primes et outils mis en place par l'ANAH en lien avec ses partenaires pour renforcer l'attractivité du conventionnement seront mobilisés sur le territoire.

Notamment :

- L'intermédiation locative : le propriétaire fait appel à un organisme tiers social (organisme public ou privé) qui se charge de la gestion locative du bien pendant au moins 3 ans. Cet organisme (souvent une association) doit être agréé par l'État au titre de la gestion locative sociale. Deux formules d'intermédiation locative existent : la location/sous-location, et le mandat de gestion.

- Le dispositif de réservation par Action Logement Service des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017, la captation des logements pouvant intervenir jusqu'en 2020.

VIII – LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat est en cours sur le territoire de la communauté urbaine du Grand Reims, couvrant les 16 communes de l'ex-Reims Métropole. Cette opération programmée est arrivée au terme de ses 3 années le 07 décembre 2018. Elle a été prolongée de deux fois un an.

Un dispositif de veille et d'observation des copropriétés est mis en place depuis avril 2016 sur le territoire de l'OPAH. En 2017, le cabinet d'études en charge de ce travail a rendu un premier rapport dressant un portrait du parc des copropriétés du territoire, avec un regard particulier sur les copropriétés situées en quartier prioritaire de la politique de la ville,

Les copropriétés Coubertin, situées au coeur du quartier NPNRU Orgeval, font l'objet d'une étude pré opérationnelle OPAH copropriétés dégradées depuis juillet 2018. Une OPAH-CD au profit de ces copropriétés devrait être mise en place en 2021.

IX – SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les dispositions du programme d'action entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter du lendemain de sa publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2021 au plus tard.

L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2020 sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Reims, le 26 DEC. 2020

Pour l'Etat et pour l'Agence nationale de l'habitat,
Le délégataire des aides à la pierre,
La Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims,

Catherine VAUTRIN

X- ANNEXE

REPARTITION DES COMMUNES DE LA CU DU GRAND REIMS

Zone B1

BETHENY	REIMS	TAISSY
BEZANNES	SAINT-BRICE-COURCELLES	TINQUEUX
CORMONTREUIL	SAINT-LEONARD	

Zone B2

WITRY LES REIMS

Zone C1

AUMENANCOURT	ECUEIL	RILLY-LA-MONTAGNE
BAZANCOURT	GUEUX	SACY
BEAUMONT-SUR-VESLE	HERMONVILLE	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE
BERMERICOURT	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-THIERRY
BERRU	JOUY-LES-REIMS	SERMIERS
BOULT-SUR-SUIPPE	LAVANNES	SILLERY
BOURGOGNE-FRESNE	LES MESNEUX	THIL
BRIMONT	LOIVRE	THILLOIS
CAUREL	LUDES	TRIGNY
CAUROY-LES-HERMONVILLE	MAILLY-CHAMPAGNE	TROIS-PUITS
CERNAY LES REIMS	MARFAUX	VERZENAY
CHALONS-SUR-VESLE	MERFY	VERZY
CHAMERY	MONTBRE	VILLE-DOMMANGE
CHAMPFLEURY	MUIZON	VILLE-EN-SELVE
CHAMPIGNY	NOGENT-L'ABBESSE	VILLERS-ALLERAND
CHENAY	ORMES	VILLERS-AUX-NOEUDS
CHIGNY-LES-ROSES	PARGNY-LES-REIMS	VILLERS-FRANQUEUX
CORMICY	POMACLE	VRIGNY
COULOMMES-LA-MONTAGNE	POUILLON	WARMERIVILLE
COURCY	POURCY	
COURMAS	PRUNAY	
COURTAGNON	PUISEULX	

Zone C2

FISMES	JONCHERY-SUR-VESLE

Zone C3

ANTHENAY	EPOYE	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIZET
AOUGNY	FAVEROLLES-ET-COEMY	SAINT-GILLES
ARCIS-LE-PONSART	GERMIGNY	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
AUBERIVE	HEUTREGIVILLE	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
AUBILLY	HOURGES	SAINT-MASMES
BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY	SAINT-SOUPLET-SUR-PY
BEINE-NAUROY	JONQUERY	SARCY
BETHENIVILLE	LAGERY	SAVIGNY-SUR-ARDRES
BILLY-LE-GRAND	LES PETITES LOGES	SELLES
BLIGNY	LHERY	SEPT-SAULX
BOUILLY	MAGNEUX	SERZY-ET-PRIN
BOULEUSE	MERY-PREMECY	TRAMERY
BOUVANCOURT	MONTIGNY-SUR-VESLE	TREPAIL
BRANSCOURT	MONT-SUR-COURVILLE	TRESLON
BREUIL	OLIZY	UNCHAIR
BROUILLET	PEVY	VAL-DE-VESLE
CHAMBRECY	POILLY	VANDEUIL
CHAUMUZY	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	VAUDEMANGE
COURCELLES-SAPICOURT	PROSNES	VAUDESINCOURT
COURLANDON	PROUILLY	VENTELAY
COURVILLE	ROMAIN	VILLE-EN-TARDENOIS
CRUGNY	ROMIGNY	VILLERS-AUX-NOEUDS
CUISLES	ROSNAY	VILLERS-MARMERY
DONTRIEN		

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Reims

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M JOSEPH Raynald, et M. WIDART Patrick, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BERGE Claire, M. BRICE Thierry, et Mme MAHOU Caroline, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

CAPPELLARI Gabriel	DEFRANCE Jeremy	DUCATILLON David
FLEURY Yolaine	GAILLET Bruno	GODBILLON Vincent
HUET-SIMON Angélique	IMBEAUX Anne-Laure	PILLIAIRE Vanessa
ROUABAH Karim	SELLIER Axel	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

BRANDAO Hélène	FIEVET Coralie	COQUERELLE Sophia
COURTIN Anne	THIERY Xavier	DUARTE Eva
DHUY Marie	EL GHALBZOURI Ali	EL HAFID Abdelkammel
GLE Nina	HADDAD Foudhil	INACIO Marlène
LAVIOLETTE Pauline	LAMBOT Carine	LEFORT Mathieu
LIEVRARD Laurie	LICOWSKI Hubert	LUCIOWICZ Stéphanie
MAQUIN Adeline	MERMOURI Achour	MILLARD Mélanie
MONTY Agnès	MULLER Catherine	NAGY Marianne
RENARD Christelle	RUIZ Anthony	VEDOVOTTO Nicolas
ROUAN Isabelle	VERCOLLIER Christophe	GLE Nina
PAULUS Clémence	JOHNSON Beny	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Benoît	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
BLIN Véronique	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
CARLIER SYLVIE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
FERRIERE Claudine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
GANNIOUI Christelle	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
GODBILLON Vincent	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
JEANPIERRE Anne	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
JOFFROY Isabelle	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
ROUABAH Karim	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
PILLIAIRE Vanessa	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
POINSOT Sylvie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
RANAIVOSON Honoré	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
WALAS Aurélie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLET Bruno	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
LIEVRARD Laurie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
COQUERELLE Sophia	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
DUARTE Eva	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
EL HAFID Abdelkamel	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LEFORT Mathieu	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LICOWSKI Hubert	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
MAQUIN Adeline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
NAGY Marianne	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
ROUAN Isabelle	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
STANKIEWICZ Céline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VEDOVOTTO Nicolas	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
VERCOLLIER Christophe	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
FIEVET Coralie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le 1er janvier 2021

La Comptable, responsable
du Service des impôts des particuliers
de Reims

SERVICE DES IMPÔTS
DES PARTICULIERS DE REIMS
136, rue Gambetta
51100 REIMS

Corinne FALQUES
Administratrice des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/FE/LL/CN/ 2021-041

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Lucas TIDADINI, Directeur Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Directeur des Finances, de la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que de la gestion du service Admissions - Facturation et du service social au sein de la Direction des Finances et du Pilotage Médico-économique du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.
Il est également chargé du suivi d'affaires financières et du Fonds d'action du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : Monsieur Lucas TIDADINI a délégation pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, en matière de recettes, y compris les poursuites éventuelles, comme de dépenses, y compris les mandats. En ce qui concerne le service Admissions – Facturation, cette délégation s'étend notamment à l'état civil.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lucas TIDADINI pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 15 janvier 2021

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée DDW/FE/LL/CN/2021 - 041 le 20/01/21

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Lucas TIDADINI	DH	L T	